

**Objet : REPONSE DU DEPUTE LE GUEN A LA LETTRE :**  
**« Etes-vous pour l'alignement de la pension des députés sur le régime général ? »**



*Date : le 21 juillet 2011*

*Expéditeur : M. Le Guen Jacques*

*Destinataire : M. LEBRETON Hervé*



*Courriers (reçus)*

*Préc.* 

---

Jacques LE GUEN  
Député du Finistère  
Conseiller Régional de Bretagne  
Adjoint au maire de Plounévez-Lochrist

Monsieur Hervé LEBRETON  
Président  
Association pour une Démocratie Directe  
BP 9  
47630 PRAYSSAS

N/Réf. : 11/5740PS/JS

Le 21 juillet 2011

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part de vos observations sur le régime de retraite des députés.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites concernant tous les régimes de retraite, l'Assemblée nationale a également réformé le fonds de compensation vieillesse des députés dans le même sens.

Ce régime a été créé par une résolution de la Chambre des députés du 23 décembre 1904. Il est alimenté par une cotisation prélevée sur l'indemnité parlementaire et par une participation employeur comme pour la fonction publique.

Ce service de pension vieillesse a déjà été réformé à l'occasion des précédentes réformes de 2003 et 2008 afin, notamment, d'allonger la durée de cotisation nécessaire pour percevoir une pension à taux plein de 37,5 ans à 40 ans. Depuis 2009, ce plafond est relevé d'un trimestre par an pour atteindre 41 annuités à l'horizon de 2012.

Compte tenu de la récente réforme des retraites, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté, le 3 novembre 2010, plusieurs décisions afin de le calquer sur le régime de la fonction publique :

- l'âge d'ouverture du droit à pension est reporté de 60 ans à 62 ans d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- le système actuel de double cotisation est supprimé ;
- la durée de cotisation requise pour obtenir une pension à taux plein sera allongée avec le passage à 41 annuités au 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 41,25 annuités dès 2013-2014, puis à 41,5 annuités à l'horizon 2020 (comme pour le régime de la fonction publique ou le régime général) ;

.../...

- le taux de cotisation passera de 7,85 % à 10,55 % d'ici 2020 selon le calendrier retenu pour la fonction publique ;
- le taux des pensions de réversion, qui était de 2/3 de la pension, est ramené à 60 % à l'instar des régimes obligatoires de retraite complémentaire du régime général (ARRCO et AGIRC).


Enfin, le montant des pensions vieillesse versées aux anciens députés est diminué de près de 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les nouveaux pensionnés. Pour les anciens pensionnés, sa mise en œuvre sera étalée sur deux ans.

Telles sont les précisions qu'il m'a paru utile de porter à votre connaissance.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques LE GUEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a period.